

## LE PROJET GRAND LAC

### DECLARATION D'INTENTION AU TITRE DE L'ARTICLE L121-18 DU

### CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Maîtrise d'ouvrage : Commune de Divonne-les-Bains

## 1. Préambule

Le projet Grand Lac a été initié par la Commune de Divonne-les-Bains en 2021. En 2022 une étude pré-opérationnelle a été réalisée par un groupement pluridisciplinaire, elle a abouti à la stabilisation d'un plan guide proposant une vision d'évolution du territoire du Grand Lac. En 2025 une maîtrise d'œuvre a été désignée et des études préliminaires ont été réalisées afin de rendre opérationnel le plan guide à moyen terme. Aujourd'hui le projet entre en phase opérationnelle.

Le projet fera l'objet de plusieurs procédures réglementaires et autorisations administratives, dont :

- L'évaluation environnementale systématique au titre des articles L.122-1 et R. 122-2 du Code de l'environnement.
- Les porter à connaissance au titre de la Loi sur l'eau (infiltration des eaux pluviales ou rejet au lac) par phase de travaux.
- Les autorisations d'urbanisme par phase de travaux quand cela est nécessaire.

Lorsque certains projets, plans ou programmes définis par le Code de l'environnement n'ont pas fait l'objet d'une concertation préalable dans les formes prévues aux articles L.121-16 et L.121-16-1 du Code de l'environnement, un droit d'initiative est ouvert aux citoyens, collectivités territoriales ou associations agréées de protection de l'environnement, lesquels ont la faculté de solliciter du Préfet de Département compétent, l'organisation d'une concertation préalable.

En application des articles L.121-17-1 et R.121-25 du Code de l'environnement, ce droit d'initiative est notamment ouvert pour les projets mentionnés au 2° de l'article L. 121-15-1 du Code de l'environnement, lorsque le montant des dépenses prévisionnelles dudit projet réalisé sous maîtrise d'ouvrage publique dépasse le seuil de 5 millions d'euros hors taxes.

Conformément aux dispositions de l'article L.121-18 du Code de l'environnement, le Maître d'ouvrage doit réaliser une démarche préalable de déclaration d'intention si son projet est éligible au droit d'initiative.

Le mécanisme de déclaration d'intention vise à informer le public et ouvre l'exercice du droit d'initiative. Ce dernier peut être exercé dans le délai de deux mois à compter de la publication de la déclaration d'intention.

**Le présent document fait office de déclaration d'intention pour la réalisation du projet, ouvrant ainsi un droit d'initiative au titre des articles L121-17 et suivants du Code de l'environnement.**

Les modalités d'exercice du droit d'initiative sont rappelées en partie 8 du présent document.

## 2. Les motivations et raisons d'être du projet

Le projet Grand Lac vise à réaménager les abords du lac de Divonne-les-Bains, un plan d'eau artificiel de 45 hectares, créé en 1964. Il offre un cadre naturel avec des infrastructures aménagées pour le loisir et la détente : plage de sable avec baignade surveillée, base d'activités nautiques, centre nautique, centre culturel de l'Esplanade du Lac, hippodrome et centre équestre, médiathèque, promenade autour du lac accessible pour les modes doux.

Aujourd'hui, les infrastructures du tour du lac sont vieillissantes, notamment le skatepark actuel. Elles nécessitent également d'être adaptées aux usages contemporains et aux attentes des usagers. En outre, il s'agit d'une zone assez fortement minéralisée, concentrant des enjeux de désimperméabilisation et de végétalisation.

Par ce projet la ville de Divonne-les-Bains souhaite rénover et conforter les aménagements et les équipements existants. Les motivations du projet sont les suivantes :

- Favoriser les usages à toutes les saisons et pour tout type de public.
- Adapter le site au changement climatique.
- Faciliter les accès pour faire du site un lieu de destination.
- Augmenter la valeur écologique du site et son rapport à l'eau.

En s'appuyant sur les valeurs environnementales portées aujourd'hui par la proximité des milieux naturels qui couronnent le site, le projet propose d'installer une structure de grand parc à l'échelle de la ville. Le projet prévoit :

- De désimperméabiliser et végétaliser la piste en enrobé existante afin de la transformer en promenade du parc.
- D'intensifier la programmation de la rive ouest tournée vers le centre-ville par le réaménagement de la plage pour la rendre publique, la création d'une plaine de glisse (skatepark et pumptrack) à la place du skatepark actuel, la création de parcours ludiques et sportifs, ainsi que le réaménagement de l'aire de jeu pour enfants sur la rive sud.
- D'installer les pontons accessibles autour du lac afin de rendre plus directe la relation à l'eau.
- De rationaliser et désimperméabiliser les espaces de stationnement en gardant le même nombre de places.
- De conforter les accroches du site à son environnement : l'accès depuis le centre-ville, l'accroche aux Marais des Bidonnes, l'accroche à la Divonne et aux prairies de la Divonne.

## 3. Les plans et programmes dont le projet découle

Le projet découle des objectifs du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUiH du Pays de Gex. À noter que ce PADD vient préciser, sous forme d'orientations, les ambitions du PADD du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays de Gex.

Le Grand Lac figure dans la sous-orientation 1 « Une offre touristique identifiée et complète qui participe au rayonnement du territoire » de l'orientation 2 « Promouvoir le Pays de Gex au sein de la métropole genevoise ». Le PADD incite à promouvoir la station touristique et thermale classée de Divonne-les-Bains et de valoriser l'espace « Grand Lac ». Ainsi, le projet participera pleinement à l'attractivité de Divonne-les-Bains en rénovant et construisant les équipements pouvant rayonner au-delà de la commune (le skatepark, la plage).

Le projet Grand Lac est également en alignement avec l'orientation 3 « retrouver l'authenticité de l'identité gessienne » dont les sous-orientations suivantes :

- Mettre en valeur notre cadre de vie remarquable à travers des liens étroits entre ville et nature.
- Une mosaïque d'espaces publics de qualité qui structure l'espace urbain, les pratiques de vie et invite aux échanges.

En effet, le projet prévoit de renforcer les connexions entre la ville et les espaces naturels à proximité, mais également renforcer le corridor écologique constitué par la ZNIEFF II Marais des Bidonnes, rivière de la Versoix, marais de Prodon. De plus, le projet a pour objectif d'aménager les espaces publics de qualité favorisant la mixité des usages et les modes doux.

Ces orientations sont en cohérence avec l'esprit du SCOT en cours d'élaboration à l'échelle du genevois français et le PADD en cours d'élaboration dans le cadre de la révision du PLUiH du Pays de Gex.

#### 4. Le périmètre du projet et la liste des communes concernées

Le projet Grand Lac se déploie sur le territoire de la Commune de Divonne-les-Bains uniquement. Son périmètre est de 19 hectares (tracé en violet sur la carte ci-dessous).



#### 5. Les incidences potentielles sur l'environnement

Dans cette partie sont présentés les effets potentiels du projet sur l'environnement. L'analyse plus détaillée des incidences, ainsi que la définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation seront approfondies lors de l'évaluation environnementale du projet.

| Thèmes        | Incidences potentielles du projet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|---------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Milieu humain | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un effet positif attendu : amélioration du cadre de vie et facilitation de l'accès des habitants à des zones végétalisées, au bénéfice de la santé humaine.</li> <li>• Effets temporaires négatifs en phase chantier : des mesures adaptées de gestion de chantier seront mises en œuvre pour limiter les nuisances pour les zones d'habitations, les équipements culturels et touristiques sur la rive Ouest.</li> </ul> |

|                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Paysage et patrimoine                                | <ul style="list-style-type: none"> <li>Un effet positif attendu : amélioration du cadre paysager du lac. Un travail sur l'insertion paysagère harmonieuse du skatepark/pumptrack et des pontons sera réalisé.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Déplacement et accessibilité                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>Un effet positif attendu : rationalisation des stationnements automobiles sans réduire leur nombre, augmentation de stationnements vélos encourageant le report modal.</li> <li>Augmentation de la fréquentation du site. Une étude spécifique sur la mobilité est en cours pour évaluer les impacts du projet Grand Lac sur la circulation et la mobilité dus à l'augmentation de fréquentation du site et proposer des mesures d'atténuation, ainsi que les modalités de gestion des flux lors des pics de fréquentation.</li> </ul>                                   |
| Ressource en eau (eaux superficielle et souterraine) | <ul style="list-style-type: none"> <li>Un effet positif attendu : amélioration attendue de l'infiltration et de la gestion des eaux pluviales grâce à la desimperméabilisation.</li> <li>Risque de pollution en phase chantier à maîtriser : l'organisation du chantier adaptée sera mise en place de manière à empêcher tout risque de pollution du plan d'eau pendant les travaux à proximité (pontons, plage).</li> <li>Un effet possible sur la qualité de l'eau de baignade si la plage devient publique (fréquentation accrue) : des mesures seront proposées pour suivre la qualité de l'eau.</li> </ul> |
| Risques naturels                                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>Pas d'aggravation du risque d'inondation. Le projet sera compatible avec le Plan de prévention des risques naturels « Inondations de la Divonne (Versoix) et de ses affluents »</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Eaux usées                                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>Incidence minimale : un raccordement des nouveaux sanitaires publics au réseau existant.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Sols                                                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>Des effets négatifs possibles en phase chantier en cas d'intervention sur les terres polluées : une gestion adaptée des terres excavées sera définie au regard de leur nature et éventuelle pollution, l'historique du site et les premiers sondages indiquent une faible sensibilité sur ce plan.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Milieu naturel terrestre                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>Un effet positif à moyen terme par le renfort/préservation des habitats terrestres : conservation au maximum des arbres/haies présentes, plantations complémentaires au niveau des zones de transition entre le projet et les milieux naturels.</li> <li>Le risque de dérangement de la faune pendant les travaux à maîtriser : les travaux à proximité de milieux naturels respecteront le calendrier de sensibilité écologique et le chantier sera suivi par un écologue.</li> </ul>                                                                                   |
| Milieu naturel aquatique                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>Un effet positif à moyen terme par renfort/préservation des habitats aquatiques : pour la création des pontons les emplacements seront choisis au prisme de la valeur écologique et une renaturation à proximité des ouvrages sera réalisée.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

|                     |                                                                                                                                                                                                                                                        |
|---------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>Le risque de dérangement de la faune pendant les travaux à maîtriser : les travaux à proximité de milieux naturels vont respecter le calendrier de sensibilité écologique et les données piscicoles.</li> </ul> |
| Zones humides       | <ul style="list-style-type: none"> <li>Le projet n'impactera pas les zones humides et particulièrement le marais des Bidonnes.</li> </ul>                                                                                                              |
| Climat              | <ul style="list-style-type: none"> <li>Incidence positive à long terme attendue : la desimperméabilisation et la végétalisation favorisent la régulation thermique locale (îlot de fraîcheur) et l'absorption de CO2.</li> </ul>                       |
| Gestion des déchets | <ul style="list-style-type: none"> <li>Incidence négative temporaire en phase travaux : un volume de déchets de démolition (enrobé retiré, ancien skatepark), nécessitant une filière de traitement/recyclage adaptée.</li> </ul>                      |

## 6. Les solutions alternatives envisagées

Le projet consiste à requalifier des équipements existants (plage, skatepark, aire de jeux, tour du lac, stationnements) sur un site dont la vocation récréative est déjà établie, sans emprise nouvelle sur des espaces naturels ou agricoles. Le choix du site n'a donc pas fait l'objet d'une analyse de localisations alternatives, celui-ci étant imposé par la présence même des aménagements à réhabiliter.

Seul le maintien en l'état a pu être envisagé comme scénario de référence. En cas de maintien en état les équipements existants continueront à subir un vieillissement engendrant à terme une perte d'usage récréatif. Par exemple, l'usage du skatepark actuel a déjà dû être interrompu à cause du danger que présentaient les équipements existants pour la pratique. Le maintien de la boucle existante goudronnée signifierait le maintien d'un espace imperméable avec peu de végétation, continuant à faire obstacle à la biodiversité. Les espaces peu plantés deviendront de plus en plus difficiles à pratiquer lors des épisodes de fortes chaleurs, ce qui pourra également engendrer une perte des différents usages du lac.

Ce scénario a été jugé moins favorable, que celui du projet.

## 7. La concertation du public

Le public a été associé à la définition du projet en phase d'élaboration du plan guide, ainsi qu'en phase de conception de la première phase d'aménagement. Plusieurs réunions de concertations ont eu lieu :

- 2 ateliers de concertation lors de l'élaboration du plan guide : le 15 février 2022 avec les acteurs locaux économiques et le 23 février 2022 avec le conseil de quartier, puis une réunion publique de présentation du Plan Guide le 27 octobre 2022.
- 3 réunions de concertation sur la première phase de projet « la Plaine de Glisse » : le 9 juillet 2025, le 5 novembre 2025, le 30 juin 2026.

De plus, conformément aux articles L.123-1 à L.123-19 du Code de l'environnement, le projet, dès lors qu'il est soumis à évaluation environnementale, fera l'objet d'une enquête publique

préalablement à son autorisation. Le dossier de l'étude d'impact sera mis à la disposition du public pendant une durée minimale de 30 jours, en mairie ainsi que, le cas échéant, sous forme dématérialisée, permettant à toute personne de consulter les pièces du dossier et de formuler ses observations, sur le registre prévu à cet effet et/ou lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur, et ou par voie électronique. À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur établira son rapport et rendra un avis motivé sur le projet. Ces documents seront rendus publics et pris en compte par le maître d'ouvrage dans la suite de la procédure d'autorisation.

## 8. Les modalités d'exercice du droit d'initiative

**Les modalités d'exercice du droit d'initiative sont définies aux articles L.121-19, R.121-26 et R.121-27 du Code de l'environnement lesquels sont intégralement reproduits ci-après :**

### **Article L121-19 du Code de l'environnement :**

I. - Le droit d'initiative mentionné au III de l'article L. 121-17 peut être exercé auprès du représentant de l'Etat par :

1° Un nombre de ressortissants majeurs de l'Union européenne résidant dans le périmètre de la déclaration d'intention égal à 20 % de la population recensée dans les communes du même périmètre, ou à 10 % de la population recensée dans le ou les départements, dans la ou les régions où se trouve tout ou partie du territoire mentionné dans la déclaration d'intention ;

2° Un conseil régional, départemental ou municipal ou l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui défini dans la déclaration d'intention ;

3° Une association agréée au niveau national en application de l'article L. 141-1, ou deux associations ou une fédération d'associations agréée (s) au titre de l'article L. 141-1 dans le cadre de la région ou du département dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui défini dans la déclaration d'intention.

Le droit d'initiative s'exerce, au plus tard, dans le délai de deux mois suivant la publication de la déclaration d'intention d'un projet ou, pour les plans et programmes, de l'acte prévu au II de l'article L. 121-18. Aucune concertation préalable organisée selon des modalités librement fixées ne peut être mise en œuvre dans ce même délai ou avant la décision du représentant de l'Etat donnant une suite favorable à la demande sollicitant l'organisation d'une concertation préalable. Dans ce délai, seule une concertation préalable respectant les modalités fixées aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1 peut être engagée par le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable.

II. - Le représentant de l'Etat informe sans délai le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable de l'élaboration du plan ou du programme et, si elle est distincte, l'autorité compétente pour autoriser le projet ou approuver le plan ou programme. Il apprécie la recevabilité de la demande, notamment au regard du territoire susceptible d'être affecté par le projet, plan ou programme compte tenu de ses principaux impacts environnementaux et de ses retombées socio-économiques.

Le représentant de l'Etat décide de l'opportunité d'organiser une concertation préalable selon les modalités des articles L. 121-16 et L. 121-16-1 et, dans ce cas, fixe la durée et l'échelle territoriale de la participation qui sera mise en œuvre au regard des principaux impacts environnementaux et des retombées socio-économiques attendus.

Sa décision est motivée et rendue publique dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de la demande. En l'absence de décision explicite dans ce délai, le représentant de l'Etat est réputé avoir rejeté la demande.

#### **Article R121-26 du Code de l'environnement :**

I.-Le droit d'initiative mentionné à l'article L. 121-19 est exercé auprès du préfet.

II.-Pour l'exercice du droit d'initiative prévu au 1° du I de l'article L. 121-19, le représentant des signataires adresse au préfet un courrier électronique de saisine accompagné de la pétition mentionnée à l'article R. 121-28, sauf lorsqu'un système automatisé de traitement des données dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, a été mis en place pour recevoir ladite pétition.

L'instruction de la saisine porte sur sa recevabilité. A cet effet, le préfet s'assure que le nombre de soutiens requis a bien été réuni et procède à un contrôle par échantillonnage visant à vérifier que la saisine respecte les modalités définies à l'article R. 121-28.

III.-Lorsque le préfet est saisi en application du 2° du I de l'article L. 121-19, le courrier électronique ou postal qui lui est adressé est accompagné de la délibération autorisant la saisine.

#### **Article R.121-27 du Code de l'environnement :**

Si le préfet décide de donner une suite favorable à la saisine issue du droit d'initiative, il notifie sa décision au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable et la rend publique sur le site internet des services de l'Etat concerné.